



**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt du Centre  
Service Régional de la Formation et du  
Développement**



**Plan de Développement Rural Hexagonal  
Mesure 111**

**Appel à projets n° 1 - 2010**

Le plan de développement rural hexagonal (PDRH) comporte une mesure dédiée à la formation et à la diffusion de connaissances (mesure 111) transversale aux autres mesures des axes 1 (compétitivité) et 2 (environnement et espace rural). Celle-ci doit permettre aux personnes actives dans les secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire d'améliorer leurs connaissances et de bénéficier de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices afin de mieux faire face aux défis que posent le développement durable des territoires ruraux et l'amélioration de la compétitivité des filières, notamment au travers de l'évolution des pratiques, des systèmes et des organisations. La mise en oeuvre de la mesure 111 est entièrement déconcentrée au niveau régional.

Pour répondre à ces objectifs, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre lance pour l'année 2010 un appel à projet concernant :

- Mesure 111 A : la réalisation d'actions ou la mise en oeuvre de programmes de formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire,
- Mesure 111 B : la réalisation d'actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices.

Les porteurs de projets qui auront été retenus après avis de la commission régionale pour l'emploi et la formation dans les filières agricole, forestière et agroalimentaire dans le cadre de cet appel à projet pourront bénéficier d'une subvention dont la décision attributive leur sera notifiée par courrier.

## **1. Mesure 111-A**

### **1.1 Objet de l'appel à projets**

Les projets présentés devront porter sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles dans les champs suivants :

- socio-économique,
- agro-environnemental dont pratiques de l'utilisation des produits phyto-sanitaires,
- sylvicole et forestier,
- aquacole, piscicole,
- qualité des produits et des productions,
- structuration de la filière agroalimentaire,
- sécurité sanitaire des aliments,
- énergies renouvelables,
- santé, sécurité au travail,
- bien-être animal.

Les bénéficiaires des actions de formation peuvent être :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques,
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- salariés des entreprises agroalimentaires ou des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises,
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicoles et aquacoles.

La priorité sera donnée aux propriétaires forestiers puis aux exploitants agricoles et aux entrepreneurs de travaux agricoles.

### **1.2 Bénéficiaires des subventions.**

Les bénéficiaires de la subvention pourront être :

- des organismes coordonnateurs :
  - les fonds d'assurance formation,
  - les organismes paritaires collecteurs agréés au sens de l'article L 953-1 du code du travail,
  - le centre national professionnel de la propriété forestière,
  - la fédération nationale des communes forestières,

ces organismes assurant la mise en œuvre d'un programme de formation par l'achat de sessions de formations, répondant aux critères d'éligibilité ci-dessous, auprès d'organismes de formation,

- des organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère de la formation professionnelle continue mais **uniquement dans le cas où les formations proposées ne pourraient pas s'inscrire dans les programmes gérés par les organismes coordonnateurs.**

### **1.3 Critères de sélection des projets.**

#### **Priorités régionales**

En région Centre, priorité sera donnée :

- aux actions de formation s'appuyant sur une coordination et une mutualisation en réseau,
- aux actions à caractère de développement durable,
- aux projets de formation concernant les domaines énoncés ci-dessus accompagnant une démarche collective s'inscrivant dans un projet territorial.

Il appartient au porteur de projet de montrer la façon dont il répond aux priorités régionales.

#### **Nature des projets**

**Les projets éligibles doivent rentrer dans l'une des catégories suivantes :**

1) **Organisation générale de programmes de formation** : achat, auprès d'organismes de formation, de stages de formation sur les thèmes prioritaires suivants :

- compétitivité des entreprises,
- amélioration de l'environnement et de l'espace rural.

2) **Actions d'ingénierie** en relation avec les thématiques retenues au niveau régional, constituant une étape de construction ou d'évaluation d'un dispositif (plusieurs actions contribuant à une même finalité) ou d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à un appel à projet. Sont également concernées, les actions d'étude et de recherche mentionnées au b) de l'article R964-4 du code du travail lorsque le bénéficiaire est un organisme relevant dudit article, pour autant qu'elles soient en relation avec les thématiques retenues au niveau régional. Les actions d'ingénierie peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptées à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation ou de formation - action, à la conception et à la production de documents pédagogiques.

3) **Réalisation d'actions de formation** (par les organismes de formation bénéficiaires) sur les thèmes prioritaires identifiés ci-dessus.

#### **Critères techniques d'éligibilité**

Quelque soit le porteur de projet, sous réserve de dispositions nationales plus restrictives, les projets doivent satisfaire aux critères suivants :

- avoir une durée minimale de 12 heures réparties sur deux jours calendaires et ne pas excéder 240 heures. Pour les actifs du secteur forestier, des modules de 6 heures pourront être acceptés,

- avoir reçu une habilitation s'il s'agit d'une formation obligatoire dans le cadre de la mise en oeuvre de la mesure 214 du PDRH,
- être réalisé par un organisme de formation ayant un numéro de déclaration d'existence préalable enregistré en DRTEFP,
- respecter l'ensemble des engagements et conditions indiqués dans le formulaire de demande de subvention et la notice d'information qui l'accompagne,
- satisfaire aux obligations relatives aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices,
- débuter durant l'année 2010 ou 2011 et postérieurement au dépôt de la demande d'aide FEADER pour cette action.

#### **1.4 Dépenses éligibles.**

Sous réserves des dispositions nationales qui seront arrêtées par décret les dépenses éligibles seront les suivantes :

- projet d'organisme coordonnateur de programme : coût réel d'achat des sessions par l'organisme coordonnateur, au prorata du nombre d'heures stagiaires assuré, dans la limite du coût unitaire de 30 euros par heure stagiaire, au prorata du nombre d'heures-stagiaires effectivement réalisées, attestées par les feuilles de présence signées par demi-journée. Le calcul s'effectuera en respectant la règle suivante : seuls les stagiaires ayant suivi la moitié des journées plus une, pourront être éligibles. Dans le cas où la durée du stage ou du module serait inférieure à trois jours, seuls les stagiaires ayant suivi au moins une journée de formation de 7 heures ou de 6 heures pour les actifs du secteur forestiers, pourront être éligibles. La prise en charge des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait de leur participation à l'action n'est pas éligible,
- pour les actions d'ingénierie, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action,
- projet porté par un organisme de formation : seules sont éligibles les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action. Le budget prévisionnel devra être détaillé par grands postes de dépenses (coûts salariaux, frais de déplacement, frais de communication, de documentation, prestations externes, à l'exception des frais de structures).

**Les pièces justificatives de ces dépenses seront constituées par :**

- les factures acquittées,
- pour les dépenses de rémunération : bulletins de salaires, journal de paye ou déclaration annuelle des données sociales (dads) et attestation ou pièce justificative attestant du temps consacré par le salarié à l'action financée par le FEADER,
- pour la sous-traitance : copie de la convention liant le bénéficiaire au partenaire,
- pour le temps de travail valorisé : pièces attestant des coûts supportés par l'Etat ou l'organisme public.

#### **1.5 Taux d'aides publiques (aides nationales et européennes).**

Le taux d'aides publiques sera de 100 % dès lors que les actions s'adressent à des actifs des secteurs agricoles et forestiers. Pour les actions destinées à des actifs du secteur

agroalimentaire un minimum de 30 % doit rester à la charge de l'employeur en application du règlement (CE)68/2001, le taux ne pourra donc pas dépasser 70 %.

Dans tous les cas le taux de cofinancement du FEADER sera de 50 % du montant d'aides publiques accordées au projet déduction faite des éventuels financements additionnels n'appelant pas de FEADER.

La part nationale des subventions publiques sera constituée, suivant les cas, par les fonds propres du bénéficiaire lorsque c'est un maître d'ouvrage public, des subventions accordées au bénéficiaire par les collectivités territoriales, des établissements publics (Parcs Naturels Régionaux (PNR), Agences de l'eau, ...), le Compte d'Affectation Spécial Développement Agricole et Rural (CAS DAR) notamment.

## **1.6 Engagements des bénéficiaires.**

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande ainsi que dans sa notice explicative.

Le bénéficiaire transmettra notamment un rapport d'exécution technique et financier à l'appui de chaque demande de paiement.

## **1.7 Dépôt des réponses.**

Les réponses au présent appel à projet doivent être déposées à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre **au plus tard le mardi 15 décembre 2009** en utilisant le formulaire de demande disponible :

- sur le site internet de la DRAAF du Centre et du Loiret : [www.draaf.centre.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.centre.agriculture.gouv.fr), rubrique aides publiques,
- sur le site internet « L'Europe s'engage en région Centre » : [www.europe-centre.eu](http://www.europe-centre.eu), fiche relative à la mesure formation-information,
- sur demande à l'adresse ci-dessous.

### **Le dossier sera constitué par :**

1 – le formulaire de demande de subvention pour une action de formation de la mesure 111 du PDRH (imprimé cerfa) dûment complété et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives à fournir (cf. page 3 du formulaire) ;

2 – un dossier technique de présentation des projets d'actions de formation constitutives du programme proposé, établi librement par le demandeur. Il devra rappeler le thème (ou l'intitulé) de la formation et présenter :

- le public visé,
- l'objectif de l'action de formation et le secteur d'activité concerné,
- la durée prévisionnelle en heures de la formation,
- le nombre prévisionnel de stagiaires éligibles, total et par session.

Ces renseignements permettront, en particulier à la commission régionale pour l'emploi et la formation dans les filières agricole, forestière et agroalimentaires, la sélection des projets.

Adresse d'envoi des dossiers ou de demande de renseignements :

DRAAF – SRFD

Gestion mesure 111 FEADER

131 rue du Faubourg Bannier

45042 Orléans cedex 1

Mel : [srfd.centre@educagri.fr](mailto:srfd.centre@educagri.fr)

Tel : 02 38 77 40 30

Dès réception du dossier, un récépissé de dépôt de dossier sera envoyé au demandeur. Après instruction, un courrier précisera que le dossier est complet ou demandera les pièces manquantes.

### **1.8 Calendrier de réalisation**

Une réponse quant à la suite donnée à la demande sera adressée au pétitionnaire en décembre 2009.

## 2. Mesure 111 B

### 2.1 *Objet de l'appel à projets.*

Les projets présentés devront viser à :

- développer la capacité d'innovation dans la chaîne agroalimentaire et dans le domaine sylvicole,
- diffuser les innovations,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable; diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire; diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,

dans les champs suivants :

- agricole et agro-environnemental,
- sylvicole et forestier,
- agriculture et sylviculture durables,
- aquacole et piscicole,
- qualité des produits,
- socio-économique,
- sécurité sanitaire des aliments,
- bien-être animal.

Les bénéficiaires des actions d'information et de diffusion des connaissances et pratiques innovantes peuvent être :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- salariés des entreprises agroalimentaires ou des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises,
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicoles et aquacoles.

### 2.2 *Bénéficiaires des subventions.*

Les bénéficiaires de la subvention pourront être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés.

A titre d'exemple, et de façon non exhaustive, peuvent être éligibles au dispositif les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations régionales ou départementales des Centres d'Initiatives et pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM), les groupes de recherche en agriculture biologique, les instituts techniques.

## **2.3 Critères de sélection des projets.**

**En région Centre, priorité sera donnée :**

- aux actions d'information s'appuyant sur une coordination et une mutualisation en réseau,
- aux actions à caractère de développement durable,
- aux projets d'information concernant les domaines énoncés ci-dessus accompagnant une démarche collective s'inscrivant dans un projet territorial.

Il appartient au porteur de projet de montrer la façon dont il répond aux priorités régionales.

**Les projets éligibles doivent rentrer dans l'une des catégories suivantes :**

### **1) Actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes**

Les actions seront directement réalisées par les bénéficiaires de l'aide et pourront prendre les formes suivantes :

- des actions d'information sous forme de journées à destination d'un groupe d'agriculteur ou de diffusion des connaissances via les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC) ou des documents pédagogiques,
- des actions de démonstration qui s'inscrivent dans le cadre du transfert d'innovation,
- des formations-actions qui permettent aux agriculteurs, sylviculteurs ou actifs du secteur agroalimentaire associés à un projet de développement technique, d'acquérir ensemble les connaissances scientifiques et techniques nécessaires et les compétences nécessaires à leur participation active au projet,

Les actions retenues porteront sur les thèmes prioritaires suivants :

- compétitivité des entreprises,
- amélioration de l'environnement et de l'espace rural.

### **2) Actions d'ingénierie**

Les actions d'ingénierie pédagogiques doivent être en relation avec les thèmes retenus dans le cadre de l'appel à projet et elles constituent une étape de la construction ou de l'évaluation d'un dispositif (plusieurs actions de formation contribuant à une même finalité) ou d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à l'appel à projets.

Les actions d'ingénierie de formation peuvent contribuer :

- à la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure,
- à la définition de démarches pédagogiques adaptées à ceux-ci,
- à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation ou de formation-action.

## **2.4 Dépenses éligibles.**

Sous réserves des dispositions nationales qui seront arrêtées par décret, **sont exclus :**

- les projets, visant à informer des publics de l'existence d'une réglementation de dispositifs administratifs et financiers, et visant à leur faire prendre conscience de la possibilité de mettre en oeuvre ceux-ci pour en bénéficier,
- des actions d'expérimentation seule.

### **Pour les actions d'information, de démonstration et les formations-actions :**

- les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi, pris en charge dans la limite de 20 % du budget global de l'action;
- les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action.

### **Actions d'information**

Chaque journée ou demi-journée d'information devra concerner au minimum **10** participants éligibles.

### **Actions de démonstration**

Les actions de démonstration doivent permettre à un public varié d'être informé des innovations, des résultats d'expérimentations.

Au niveau régional une action sera éligible si elle rassemble en moyenne pour chaque journée au moins **10** participants éligibles.

### **Formations-actions**

Elles devront concerner au moins **5** participants pour présenter un caractère collectif.

### **Ingénierie**

Toutes les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action.

## **2.5 Financement des actions**

### **Le taux d'intervention publique**

Le taux d'aide publique correspond au pourcentage de prise en charge par des subventions publiques des dépenses éligibles liées au projet.

Sous réserve des dispositions nationales qui seront arrêtées par décret le taux d'aide public sera de :

- 100 % pour les actions qui répondent aux 3 priorités régionales définies au paragraphe 2.3,
- 70 % pour les actions qui répondent à 2 priorités régionales ou moins,

### **L'assiette de la contribution du FEADER**

La contribution FEADER est fondée sur les dépenses publiques éligibles justifiées ou payées par le bénéficiaire. Elle représente 50% desdites dépenses.

Il revient aux bénéficiaires de l'aide de rechercher pour les projets présentés les contreparties nationales auprès des cofinanceurs publics nationaux et de s'assurer que les fonds ne sont pas déjà gagés sur un autre programme communautaire.

Pour les opérations portées par les maîtres d'ouvrages publics, l'autofinancement du bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ne soit pas gagé sur un autre programme communautaire, peut servir de base pour appeler du FEADER.

Pour les autres opérations les cofinanceurs publics peuvent être :

- l'Etat au travers du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural (CAS DAR)
- les collectivités territoriales
- les agences de l'eau
- les chambres d'agriculture ou des CFPPA au travers de leur autofinancement dans le cas de dossiers multipartenaires.

## **2.6 Engagements des bénéficiaires.**

Le bénéficiaire de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande ainsi que dans sa notice explicative.

Le bénéficiaire transmettra notamment un rapport d'exécution technique et financier à l'appui de chaque demande de paiement.

## **2.7 Dépôt des réponses.**

Les réponses au présent appel à projet doivent être déposées à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre **au plus tard le mardi 15 décembre 2009** en utilisant le formulaire de demande disponible :

- sur le site internet de la DRAAF du Centre et du Loiret : [www.draaf.centre.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.centre.agriculture.gouv.fr), rubrique aides publiques,
- sur le site internet « L'Europe s'engage en région Centre » : [www.europe-centre.eu](http://www.europe-centre.eu), fiche relative à la mesure formation-information,
- sur demande à l'adresse ci-dessous.

### **Le dossier sera constitué par :**

1 – le formulaire de demande de subvention pour une action de la mesure 111 du PDRH (imprimé) dûment complété et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives à fournir (cf. page 3 du formulaire) ;

2 – un dossier technique de présentation des projets d'actions constitutives du programme proposé, établi librement par le demandeur. Il devra rappeler le thème (ou l'intitulé) de l'action et présenter :

- le public visé,
- les enjeux, l'objectif de l'action et le secteur d'activité concerné,
- la durée prévisionnelle en heures,
- le nombre prévisionnel de stagiaires éligibles, total et par session,
- les modalités de capitalisation prévues.

Ces renseignements permettront en particulier à la commission régionale pour l'emploi et la formation dans les filières agricole, forestière et agroalimentaires la sélection des projets.

Adresse d'envoi des dossiers ou de demande de renseignements :

DRAAF – SRFD

Gestion mesure 111 FEADER

131 rue du Faubourg Bannier

45042 Orléans cedex 1

Mel : [srfd.centre@educagri.fr](mailto:srfd.centre@educagri.fr)

Tel : 02 38 77 40 30

Dès réception du dossier, un récépissé de dépôt de dossier sera envoyé au demandeur. Après instruction, un courrier précisera que le dossier est complet ou demandera les pièces manquantes.

## **2.8 Calendrier de réalisation**

Une réponse quant à la suite donnée à la demande sera adressée au pétitionnaire en janvier 2010.